Premières réflexions sur le traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des zones sous juridiction (dit Traité BBNJ)¹

Serge Ségura

Ancien Ambassadeur chargé des océans, Membre de l'Académie de marine

e long processus multilatéral devant aboutir à un traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones au-delà de la juridiction nationale, lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 2004², s'est conclu avec succès le 3 mars 2023 avec l'approbation par consensus d'un texte de traité. Après traduction dans les six langues officielles des Nations Unies³, il devra faire l'objet d'une adoption définitive par les délégations qui l'ont négocié et sera intégré au rapport de la conférence de négociation, luimême soumis ensuite à l'AGNU.

À l'heure où cet article est écrit (mai 2023), il n'est ainsi pas encore certain que le consensus perdure. De toute manière, à défaut de consensus⁴ et en cas de recours au vote, le traité sera adopté à une quasi-unanimité si l'on en juge par les positions exprimées par les États en fin de négociation. Du reste l'absence de consensus n'enlève rien à l'importance du traité, on se souviendra que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne put, elle-même, être adoptée par consensus.

- 1. BBNJ: Biodiversity Beyond National Jurisdiction
- 2. Résolution 59/24 du 7 novembre 2004.
- 3. Anglais, français, arabe, chinois, russe, espagnol.
- 4. Une adoption par consensus signifie une adoption sans opposition. Les abstentions ne rompent pas le consensus.



1. Les origines du traité et sa négociation

a Convention des Nations Unies sur de le droit de la mer (CNUDM)⁵ contient une Partie XII sur « la protection et la préservation du milieu marin » ainsi qu'une Partie VII consacrée à la haute mer⁶. Depuis l'entrée en vigueur de la CNUDM, les connaissances scientifiques sur l'océan, en particulier pour les zones de haute mer, se sont considérablement accrues. Le progrès technique a suivi la même voie permettant à l'homme d'envisager aujourd'hui d'avoir des activités continues (exploitation économique, communications, recherche scientifique) au plus loin des côtes et au plus profond de l'océan. La Partie XII de la convention apparaît ainsi incomplète face à ces nouvelles données.

L'évolution des connaissances relatives à la biodiversité marine a montré la fragilité de cette dernière et les atteintes que lui portent les activités humaines en mer. Pour un certain nombre d'États, dont les États-membres de l'Union européenne (UE), il fallait réagir vite. Pourtant l'unanimité ne se faisait pas autour de la nécessité d'un nouvel accord international, plusieurs États, comme la Fédération de Russie, estimant que le dispositif juridique existant devait permettre, en particulier par le travail continu d'organisations internationales maritimes existantes, de protéger efficacement la biodiversité marine. La prise de conscience de l'ampleur du réchauffement climatique et de ses effets dévastateurs sur l'océan⁷ a convaincu nombre de récalcitrants de l'utilité de passer par un traité international présenté pendant la négociation comme un accord de mise en œuvre de la CNUDM. C'est là un lien plus politique que juridique qui a été exprimé pendant la négociation. À ce stade, rien, dans le titre du futur accord ne fait référence à la CNUDM contrairement à ce qui fut le cas en 1995 pour l'accord de pêche sur les stocks chevauchants. Même si en droit international les traités sont tous juridiquement indépendants les uns des autres, ce lien politique voulu entre les deux textes existe ; il figure dans plusieurs articles et il est d'une grande importance. Il signifie que rien, dans le nouveau traité, ne peut aller à l'encontre des principes et règles inscrits dans la CNUDM. Ce point a souvent été rappelé pendant la négociation pour préserver les libertés de la CNUDM. Ce fut un principe très utile pour éviter une remise en cause de concepts inclus dans la CNUDM par des États qui y sont opposés même si dans la mise en œuvre du traité, des limitations à ces libertés sont inévitables.

Diverses étapes ont jalonné l'élaboration du traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des zones sous juri-

^{5.} La CNUDM a été ouverte à la signature en décembre 1982, elle est entrée en vigueur en 1994. La France l'a ratifiée en 1996.

^{6.} La Partie VII crée un régime juridique de la haute mer fondé sur le principe de liberté.

^{7.} Réchauffement des eaux, potentielle modification des courants marins, désoxygénation, acidification.

diction, le tout sous le contrôle régulier de l'AGNU. Ainsi, chaque étape menant au traité définitif a été entérinée par cet organe essentiel des Nations Unies, représentant l'ensemble de la communauté internationale. Un «groupe de travail officieux à composition non limitée » fut chargé d'un état des lieux et de réfléchir à l'utilité d'un traité de 2006 à 2015. Son rapport favorable à la négociation d'un nouveau traité fut accepté par l'AGNU en 2015. Puis, en 2016 et 2017, un comité préparatoire proposa les contours de la future négociation et les thèmes qu'aborderait le traité. Enfin, le 24 décembre 2017, l'AGNU décida de convoquer une conférence de négociations⁸. Au bout de cinq sessions, retardées par la Covid en 2020 et 2021, la conférence aboutit au texte connu depuis le 3 mars 2023.

2. Le contenu du traité

ès 2015, l'accord fut acquis sur les thèmes du traité. La France, l'UE et d'autres États développés voulaient avant tout que le nouvel accord ouvre la voie à une vraie protection de la biodiversité et à son utilisation durable et raisonnable. Les États en développement⁹, tout en se montrant pour la plupart favorables à cette approche, voulaient saisir l'occasion de cette négociation pour étendre le principe du patrimoine commun de l'humanité à de nouvelles ressources de la haute mer, en particulier les ressources génétiques marines. En outre, ils attendaient du nouveau texte la mise en place d'un mécanisme de coopération et d'aide au développement obligatoire estimant qu'en la matière, les dispositions de la CNUDM n'avaient pas été suivies d'effet.

• Dispositions générales

'importance des définitions de plusieurs concepts utilisés dans le traité est apparue tout au long de la négociation. On notera en particulier la définition des « ressources génétiques marines », des « aires marines protégées », de la « technologie marine » de l'article 1. Les négociateurs en sont restés à des définitions générales en lien, pour certaines, avec des définitions déjà données par d'autres instruments internationaux ou les COP de ceux-ci.

Le traité s'applique aux zones situées « au-delà des zones sous juridiction » étatique, c'est-à-dire la haute mer et la Zone. Cette extension à la Zone est importante puisque certains négociateurs auraient souhaité en rester à la colonne d'eau. Avec l'application à la Zone, le traité met l'accent sur la collaboration qui devra s'installer avec l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM). Le Secrétaire général de cette organisation est pourtant intervenu pendant les négociations pour insister sur la non-interférence du traité BBNJ dans la zone de compétence de l'AIFM.

^{8.} Résolution 72/749 du 24 décembre 2017. Cette résolution convoque une conférence de négociation et en fixe les objectifs en précisant à la fois le titre du futur accord ainsi que certaines règles que celui-ci devra respecter.

^{9.} Le groupe des 77 et la Chine.





On notera que le traité n'exclut pas expressément la pêche de son champ d'application alors qu'il fut clair, tout au long de la négociation que tel serait le cas, la plupart des États pêcheurs jugeant le dispositif institutionnel international existant suffisant pour gérer convenablement les activités de pêche. De longs débats sur la définition du poisson comme objet de recherche sur les ressources génétiques, incluses dans le traité, et le poisson comme marchandise pour l'alimentation non concerné par le traité, ne se retrouvent pas dans la version finale. Le résultat n'est pas sans ambiguïté et on espère que la collaboration entre institutions internationales évitera les différends d'interprétation.

La clause d'immunité des navires d'État et des navires de guerre de la CNUDM n'a pas été reprise en l'état. La clause propre à cet accord (article 3 bis du projet) distingue les navires de guerre qui bénéficient d'une immunité complète et les navires utilisés pour des activités non commerciales du gouvernement qui pourront bénéficier de l'immunité sauf pour les activités relatives aux ressources génétiques marines. On a voulu ainsi se prémunir contre la non-observation des mesures de contrôle sur les ressources génétiques marines par certains types de navires officiels.

• Les ressources génétiques marines (RGM)

l est intéressant de noter que cette partie a été placée en tête des parties de fond du traité alors qu'elle venait initialement en troisième position dans les versions antérieures du texte soumis à la négociation. Il faut voir là l'importance que lui accordent les États en développement. Pourtant, initialement, les RGM auraient pu ne pas être prises en compte dans cette négociation car la recherche et l'exploitation les concernant sont des activités qui ont peu d'impact sur la biodiversité marine. Elles sont collectées en petites quantités par les scientifiques et font ensuite l'objet de travaux en laboratoire. Souvent, les prélèvements en mer ne permettent pas de savoir, à ce moment-là, si une ressource sera scientifiquement intéressante, qui plus est, économiquement profitable. Seuls les travaux en laboratoire permettent de le découvrir au bout de périodes de recherche longues et coûteuses. Les États en développement n'ont pas été sensibles à ces arguments et ont exigé que les RGM trouvent leur place dans ce traité.

Ce nouveau traité était aussi pour eux le vecteur idéal pour parvenir à ce que la notion de patrimoine commun de l'humanité, inscrite dans la CNUDM pour la seule Zone et ses ressources minérales, soit étendue à une nouvelle ressource de l'océan, biologique celle-là. Malgré la volonté des États développés d'éviter une telle occurrence, l'inflexibilité des États en développement fut entière. Cette opposition aurait pu faire échouer la négociation. La négociation s'est terminée par une rédaction que l'on peut qualifier d'« ambigüité constructive » dans l'actuel article 5b sur les principes généraux et les approches. Un des principes devant guider les États dans leur application du traité sera « le principe du patrimoine commun de l'humanité qui est mis en place dans

la Convention ». Nul doute que cette rédaction a pour objectif pour les États développés d'en rester à la seule définition de la CNUDM alors que pour les États en développement le « principe » pourra s'étendre *in extenso* aux RGM.

Dans la pratique, l'impact ne devrait pas créer de dissensions dans la mise en œuvre du chapitre RGM puisque le partage des avantages monétaires, objectif essentiel recherché par les États en développement a été accepté par les États développés et figure dans le texte.

Le refus des États développés d'étendre la notion de patrimoine commun de l'humanité aux RGM vient à la fois de leurs réticences à mettre en place un régime commun de gestion pour ces ressources, et des positions de certains États en développement qui envisageaient l'extension de la notion à l'ensemble de la haute mer et de ses ressources. Cela se serait traduit par une remise en cause de nombreuses dispositions de la CNUDM.

Les RGM sont définies dans l'article 1. Les négociateurs ont cherché à s'inspirer de définitions déjà données dans d'autres accords internationaux portant sur ce thème, en particulier la Convention sur la diversité biologique de 1992. La France, au sein de l'UE, a joué un rôle essentiel en faveur d'une ouverture vers les positions des États en développement, consciente que tout blocage sur cette partie du traité pouvait amener l'échec. Ainsi, le traité prévoit un suivi précis de ces ressources potentielles, depuis le prélèvement en mer jusqu'à leur éventuelle utilisation économique. Le principe d'un partage monétaire est posé et devra être détaillé par la suite par la COP¹¹¹ du Traité. Un accès aux bases de données est garanti aux scientifiques de tous les États. Le transfert de technologies et la mise en place de programmes de recherche communs sont encouragés. On peut déduire de la longueur et de la précision de l'article actuel 11 la méfiance des États en développement sur la mise en œuvre future du traité par les États développés et leurs acteurs économiques et scientifiques.

Un comité pour l'accès et le partage des bénéfices est institué dans le traité pour accompagner la mise en place des dispositions de la partie et suivre leur évolution en contrôlant l'application par les États et en faisant des propositions à la COP.

• Les outils de protection

omme les ONG environnementalistes qui ont suivi et contribué positivement à la négociation, l'objectif premier de l'UE était d'ouvrir la voie, par ce traité, à la création d'aires marines protégées en haute mer (AMP). Cette possibilité est déjà permise dans le cadre de plusieurs organisations internationales régionales¹¹, mais la création par le bais du nouveau traité donnera une assise internationale plus large aux nouvelles AMP puisque leur règlementation devra alors être appliquée par l'ensemble des États parties.

^{10.} Conférence des États parties.

^{11.} OSPAR en Atlantique nord, CCAMLR dans l'océan Austral.



Le dispositif de création restera dans les mains des États, seuls habilités à faire des propositions à la COP. L'intervention du Comité scientifique sera déterminante pour mener le dialogue avec le ou les États proposant une création. Le secrétariat de la COP veillera à une très large information prévue par le texte. Dans un premier temps, une fois reçue une proposition, le secrétariat la transmet au Comité scientifique et technique qui donne un premier avis. Celui-ci est adressé à l'État qui propose la création pour adapter celle-ci. Il y a ensuite une vaste procédure de consultations auprès des États, des organisations internationales à vocation maritime et à diverses catégories d'acteurs (peuples autochtones, ONG, communauté scientifique etc.). Un dialogue avec d'autres organisations internationales géographiquement ou sectoriellement compétentes, devra se nouer surtout si des mesures de protection prévues par le projet de plan de gestion entrent dans leurs compétences. En effet, à la demande de plusieurs États initialement peu favorables à la négociation qui craignaient que le traité BBNJ ne limite leurs activités de pêche, l'AGNU a imposé le principe du not undermine dans sa résolution convoquant la négociation. Ce principe signifie qu'aucune décision de la COP du BBNJ ne devra empiéter ou porter préjudice aux compétences d'une autre organisation. Il a été très discuté pour aboutir à une restriction aux pouvoirs de la COP du BBNJ. Dans la procédure de consultations au sujet d'une proposition de création d'une AMP, les organisations internationales à vocation maritime sont informées et font des remarques. Ensuite, si des mesures de conservation sont de leur compétence, le texte est prudent puisqu'il indique que « la COP peut (may) faire des recommandations pour promouvoir l'adoption de mesures » relevant d'autres organisations. Une des craintes exprimées par les opposants à ce principe était que les États opposés à une mesure de gestion jouent sur la différence de composition de leurs délégations nationales à la COP BBNJ et dans d'autres organisations comme les organisations de gestion des pêches. Ils n'ont pas été entendus et le principe du *not undermine* est exposé de manière absolue dans le futur traité.

L'utilisation du terme « outils » permet d'envisager dans l'avenir de nouvelles mesures de protection non encore utilisées ou n'étant pas de la compétence d'organisations existantes. On peut ainsi imaginer des AMP « mobiles » pour suivre la migration d'espèces ou dont la taille et la forme varient selon les saisons et la migration de poissons.

Sur impulsion initiale de la France, reprise par l'UE, dans la négociation de cette partie, il a été possible de déroger au traditionnel principe du consensus dans le fonctionnement des organisations internationales. Il fallait éviter le blocage connu par d'autres institutions. Ainsi recherche-t-on le consensus mais, si on constate par une majorité des 2/3 que l'on n'y parvient pas, un vote est organisé à la majorité des 3/4 sur la décision en suspens. Consciente que faire passer un tel dispositif était difficile, la France avait envisagé d'ouvrir un système d'opt out temporaire pout tout État opposé à la décision en cause. C'est

un système d'objection équivalent qui a été retenu dans le texte définitif. Il est à noter que la règle du vote à deux niveaux a été retenue pour la plupart des décisions de la COP. Ce dispositif, qui devrait permettre d'éviter le blocage est une avancée importante par rapport à ce qui existe dans la plupart des organisations internationales maritimes.

Un dispositif de suivi et de révision des AMP créées est envisagé.

• Les évaluations d'impact environnemental (EIE)

es mécanismes sont déjà bien connus des entreprises. Le principe est qu'au-delà d'un certain seuil d'atteinte à la biodiversité en haute mer, une activité économique devra faire l'objet d'une EIE. C'est l'État qui « parraine » l'entreprise ou dont elle possède la nationalité qui est chargé de déterminer si une EIE est nécessaire. C'est lui qui doit la mener et qui, selon le résultat de l'EIE, prendra la décision d'autoriser l'activité, d'en réduire l'impact ou de l'interdire.

Le dispositif se révèle complexe et marque, une nouvelle fois, le manque de confiance entre délégations pendant la négociation. Laisser un État seul maître du processus est vite apparu inacceptable pour nombre d'États qui ont souhaité une certaine internationalisation du processus à défaut de pouvoir faire que la décision finale soit prise par la COP. Aussi, un rôle consultatif du Comité scientifique a été prévu.

Une publicité est donnée au travers du mécanisme de transparence aux travaux menés par l'État responsable et par les avis du comité. En outre, des communications seront assurées par le secrétariat à toute une série d'acteurs intéressés en particulier les États adjacents. L'État chargé de l'EIE ne pourra pas passer sous silence ses travaux et le détail de leurs résultats. Au cours de la procédure, la COP pourra engager une discussion avec l'État en cas d'approches divergentes.

Les activités économiques concernées sont celles qui se déroulent en haute mer mais un mécanisme a également été prévu pour que des activités en zone sous juridiction mais pouvant entraîner des conséquences environnementales en haute mer soient contrôlées. L'État sous la juridiction duquel les activités sont envisagées peut même faire appel aux procédures du BBNJ pour une EIE nationale. Il est important de noter que, de manière générale, les activités ayant été soumise à une EIE dans le cadre de la règlementation d'une autre organisation peuvent être exemptées de nouvelle évaluation. Ce point était important pour la France, le Royaume-Uni et le Japon pour le transport de matières nucléaires, déjà examiné par l'Organisation maritime internationale.

Le seuil d'atteinte à la biodiversité susceptible de déclencher une EIE a longtemps été débattu. Une proposition française, reprise par l'UE mettant en place un double seuil a finalement été retenue. Si l'activité est susceptible d'avoir un effet plus que mineur et transitoire sur la biodiversité, l'État responsable doit mener une évaluation simplifiée. Si celle-ci laisse craindre que



le dommage résultant de l'activité soit une pollution substantielle et produise des changements significatifs et dommageables pour l'environnement, alors l'EIE doit être plus détaillée et suivre les dispositions de cette partie du traité.

• Renforcement des capacités et transfert de technologies marines

éçus par une mise en œuvre insuffisante de la Partie XIV de la CNUDM¹², les États en développement se sont montrés exigeants sur cette partie pour qu'elle se traduise par des résultats concrets. Leur volonté était de contraindre les États développés, par des procédures obligatoires, à mettre en place des coopérations et des transferts de technologie. Un fonds spécial est créé, dont les modalités précises de contributions des États seront précisées par la future COP, qui permettra à la fois de faire fonctionner le traité, de remplir les obligations d'aide au développement et de mettre en place un dispositif pour utiliser les bénéfices monétaires de l'exploitation économique des ressources génétiques marines. Le dispositif est expressément destiné à permettre aux États en développement de mettre en œuvre les diverses parties du traité et de remplir leur rôle dans ses organes. On peut s'étonner du détail de la liste des États considérés comme « en développement » qui est plus large que celle utilisée habituellement aux Nations-Unies (par exemple inclusion des États côtiers d'Afrique comme d'un groupe spécifique).

3. Rôle de quelques acteurs et positions françaises

• La France

a France voulait un traité ambitieux, ce qu'il est. Elle a contribué à l'élaboration des positions communautaires et fait de nombreuses propositions dans les différentes parties pour se rapprocher de compromis avec les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, très actifs et écoutés dans la négociation. Certains mécanismes comme le vote à deux niveaux et l'évolution des positions communautaires sur certains points clivants de la négociation, comme l'acceptation du principe du partage des bénéfices monétaires tirés des ressources génétiques marines, sont dus au travail mené à New York et à Bruxelles par la délégation française. Malgré le mode de négociation communautaire, qui laisse peu de place à New York aux délégations des États membres de l'UE au profit de la délégation communautaire, essentiellement composée de représentants de la Commission européenne, la France s'est montrée moteur pour faire aboutir le processus. Ses positions, toujours à l'écoute des autres parties, ont su convaincre sur de nombreux points. Elle a ainsi joué un rôle actif en tant qu'État côtier, sans pour autant oublier qu'elle demeurait un État attaché aux libertés de la CNUDM.

^{12.} Intitulée « développement et transfert des techniques marines ».

• L'Union européenne

e départ du Royaume Uni de l'UE en cours de négociations a permis à l'UE de réfléchir à des positions plus ouvertes auxquelles le Royaume Uni s'est par la suite rallié, constatant qu'elles faisaient avancer la négociation vers des solutions équilibrées. Les capacités financières de l'UE et ses annonces ont certainement permis les derniers arrangements et la résolution des derniers blocages. L'UE a su, au fil du temps, considérer de manière plus égale les différentes parties du texte et limiter son tropisme vers les outils de protection, en particulier les AMP en haute mer. Cette approche plus équilibrée du traité a favorisé les avancées des dernières sessions.

• La Russie

ès le début du processus, la Russie s'est montrée hostile à la conclusion d'un traité. Toutes ses propositions allaient à l'encontre d'une telle issue. Sur le fond, il est vrai que le dispositif international est déjà riche en normes, procédures, organisations internationales permettant aux États de conserver la biodiversité en haute mer mais force est de constater que tous les dispositifs existants n'ont pas évité la perte de biodiversité marine et les menaces qui pèsent sur ce qui en reste. Les États en sont les principaux responsables et la Russie n'a pas convaincu en affirmant qu'il suffisait, dans l'avenir, d'« appliquer ce qui existe ». Sans bloquer la négociation, car elle a été seule à tenir une position aussi rigide et extrême, elle a martelé sa vision tout au long du processus et son attitude future vis-à-vis du traité reste une inconnue.

• La Chine

out au long des débats, la Chine a tenu à réaffirmer le lien qui l'unit aux États en développement, devenant plus discrète sur des thèmes où ses intérêts d'État déjà développé ne correspondaient pas à ceux des États en développement (ressources génétiques marines par exemple). Avec la présidence de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique en 2022, la Chine a finalement joué un rôle positif pour la conclusion du traité.

• Les États-Unis

e temps de la négociation a vu le passage à la Maison blanche de plusieurs présidents américains. La délégation américaine s'est montrée très discrète pendant la présidence Trump pour redevenir active avec le retour des démocrates au pouvoir. Toujours vigilante à ne pas rendre trop difficile l'exploitation des ressources de la haute mer et farouchement opposée à l'extension de la notion de patrimoine commun de l'humanité, elle a su rechercher avec d'autres les compromis nécessaires à dénouer les situations mettant en danger le succès de la négociation. Elle a ainsi influencé de nombreuses délégations comme le Japon et la Corée et en a rassuré d'autres comme le Canada, l'Australie et la Nouvelle Zélande.



• Les États en développement

ette expression est devenue, au fil des débats, une expression générique difficile à employer tant les groupes la constituant se sont révélé variés. On notera surtout les rôles des États « petites îles en développement » du Pacifique, de la Caraïbe et de l'océan Indien, présents et actifs sur tous les thèmes avec des solutions susceptibles d'emporter l'adhésion d'autres groupes. Leur volonté d'aboutir a fait le reste, traduisant pour beaucoup d'entre eux une question de survie. On notera la référence aux États côtiers africains, surprenante compte tenu des différences de développement de ces États mais bien dans l'air des Nations Unies.

• Les peuples autochtones et les communautés locales

Bien qu'il ne s'agisse pas d'États, la référence aux peuples autochtones et aux communautés locales dans chaque partie du texte mérite d'être mentionnée. Ceux-ci sont en effet parties prenantes aux consultations menées dans le cadre du traité qu'il s'agisse de la création d'AMP, des ressources génétiques marines ou des EIE. Si les populations autochtones sont connues aux Nations Unies, les communautés locales sont une expression plutôt vague. Du reste, ces populations sont intégrées à des États et on aurait pu imaginer qu'il revenait à ces États de les informer ou de veiller à ce que les décisions de la COP prennent en compte leurs « savoirs traditionnels » et ne les lèsent pas. Enfin, il ne faut pas oublier que le traité traite de zones situées à plus de 200 milles des côtes, peu fréquentées par les peuples autochtones. L'insistance de certains États pour ces références dans le traité (Canada, Danemark, Suède) fait craindre des difficultés pratiques dans la mise en œuvre de la consultation.

3. Conclusion

a négociation diplomatique maintenant terminée, de nombreux défis restent à relever par la communauté internationale pour mettre en œuvre toutes les dispositions de ce traité. Il faut d'abord que les États jouent le jeu d'une entrée en vigueur rapide du traité.

Ensuite, un travail non négligeable est confié à la COP pour ses premières réunions. Elle devra mettre en place des institutions qui feront l'objet d'âpres discussions entre États pour y jouer un rôle. Les comités créés par le texte devront tous présenter une répartition géographique équitable selon les principes des Nations Unies, sans que rien ne soit dit sur le nombre d'experts, ni sur leur statut. Un secrétariat sera organisé mais sa forme n'a pas encore été décidée alors que par le texte, on constate que ses tâches seront énormes. Le secrétariat aura en particulier à gérer les aspects de transparence du fonctionnement de la COP, des décisions prises et du suivi de ces décisions. Un mécanisme de transparence, sorte

de plate-forme internet (*clearing house mecanism*), sera organisé et supervisé par le secrétariat. Il faudra éviter une dérive du fonctionnement vers trop de bureaucratie et peu d'actions concrètes.

Le financement du traité et le fonctionnement des organes qu'il crée et qui seront créés ultérieurement par la COP^{13} nécessiteront un budget important, ce qui pèsera avant tout sur les États développés et pourrait inciter certains à « attendre pour voir ».

Ce traité constitue malgré tout un succès de la communauté internationale et du cadre onusien, souvent critiqué pour son manque de résultats. Ce texte actualise le corpus du droit de la mer en adaptant et enrichissant ses règles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer. À cet égard, ses dispositions sont des outils nouveaux pour les États dont on espère qu'ils auront la volonté politique de les utiliser au profit de la biodiversité marine, de l'utilisation durable de l'océan et du développement des États en développement.

13. La COP pourrait ressentir rapidement le besoin de la création d'un comité budgétaire.

Institut Français de la Mer

47, rue de Monceau - 75008 Paris Tél.: 01 53 89 52 08 institutfranc@aol.com

Rejoindre et soutenir l'IFM



Promouvoir sans relâche les activités maritimes, réunir tous les responsables maritimes, faire entendre et respecter la voix de tous ceux pour qui la mer est une priorité, tels sont les objectifs majeurs de l'Institut Français de la Mer, le « Parti de la Mer ».